



DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE – ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 466-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 77-2004 CONCERNANT L'AJOUT DE L'USAGE C1E-04 DANS LA ZONE H03-314 DE LA VILLE DE NICOLET

(Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, (RLRQ, c. A-19.1, art. 132)

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UN REGISTRE OU DE FAIRE UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE À L'ÉGARD DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 466-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 77-2004 CONCERNANT L'AJOUT DE L'USAGE C1E-04 DANS LA ZONE H03-314 DE LA VILLE DE NICOLET :

1. À la suite de l'assemblée de consultation publique le 8 mai 2023 sur le Premier projet de règlement, le conseil municipal de la Ville de Nicolet a adopté, le 8 mai 2022, lors de la tenue de sa séance ordinaire, le Second projet de *Règlement numéro 466-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 77-2004 concernant l'ajout de l'usage C1e-04 dans la zone H03-314 de la Ville de Nicolet*.
2. Ce Second projet de règlement n'apporte aucun changement par rapport au premier projet.
3. L'objet de ce Second projet vise à modifier le *Règlement numéro 77-2004 de zonage de la Ville de Nicolet* en ce qui a trait à l'ajout d'un nouvel usage dans la zone H03-314, soit l'usage C1e-04, bureau d'entreprise.
4. Ce Second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones qui leur sont contiguës, afin que ce règlement soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).
5. Une telle demande vise à soumettre ce règlement à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.
6. Pour être valide, toute demande doit :
 - a) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - b) être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 25 mai 2023, à 10 h où l'annonce du résultat de la tenue de la procédure d'enregistrement sera faite à la salle Joseph-Ovide-Plouffe située à l'hôtel de ville de Nicolet, sis au 180, rue de Monseigneur-Panet, Nicolet (Québec) J3T 1S6;

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE A VOTER

Toute personne qui, le 8 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; et
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui, le 8 mai 2023, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois; et
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui, le 8 mai 2023, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois; et
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 8 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus en personne au bureau de la municipalité, situé au 180, rue de Monseigneur-Panet, Nicolet, J3T 1S6 ou par téléphone au (819) 293-6901 poste 1144, aux heures normales d'ouverture de bureau à savoir, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h ou par courriel à greffe@nicolet.ca, indiquant comme objet « Second projet de *Règlement numéro 466-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 77-2004 concernant l'ajout de l'usage C1e-04 dans la zone H03-314 de la Ville de Nicolet* ».

DONNÉ À NICOLET le 17 mai 2023.



M^e Magali Loisel
Greffière